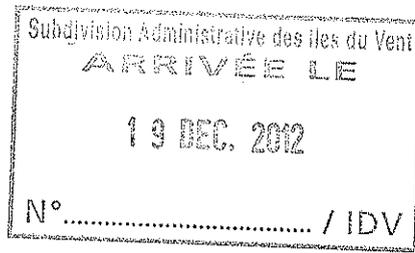




Ville de Piraé

POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TAHITI



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

## EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N°82/2012 DU 04 DECEMBRE 2012

Modifiant la délibération n°58/2012 du 6/8/2012 portant sur la mise en œuvre de l'arrêté n°1085/DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs

**L'an deux mille douze, le quatre du mois de décembre à huit heures cinquante,**  
Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **Madame le Maire, Béatrice VERNAUDON.**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance.

**Madame Elisa YAO THAM SAO et Monsieur William BENNETT,** ont été désignés pour remplir cette fonction.

Etaient présents :

Date de convocation :	
<b>26 novembre 2012</b>	
Date d'affichage :	
<b>26 novembre 2012</b>	

#### Résultats des votes

Pour	<b>24</b>
Contre	<b>0</b>
Abstentions	<b>0</b>

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Affichage du compte rendu du conseil municipal le

**Le 7 décembre 2012**

Affichage de la présente délibération le  
**26 DEC. 2012**

Nbre	Nom et Prénom	Présent	Absent	Procuration
1	VERNAUDON Béatrice	X		
2	SUN MAIRAI	X		
3	PUCHON Georges	X		
4	TICCHI Christiane Tiare	X		
5	TERIEROOITERAI Jean-Baptiste	X		
6	YAO THAM SAO Elisa	X		
7	BENNETT William	X		
8	TETUAETARA Théodore	X		
9	LICHTLE Yvette	X		
10	LECHENE Eliane	X		
11	TEANOTOGA Hinano		X	Alvest TEFAATAU
12	MOE Elisabeth	X		
13	ATTU Marc		X	Alban PROKOP
14	TEFAATAU Alvest	X		
15	PROKOP Alban	X		
16	POMARE Wilfred	X		
17	TOUAITAHUATA Charles	X		
18	TANERPAU Viora	X		
19	TUEINUI Noël	X		
20	TICCHI William		X	Christiane TICCHI
21	TEANINIURAITEMOANA Laiza		X	
22	TAPUTU Karine		X	
23	TAURAA Stéphanie	X		
24	TAVAE Imelda		X	
25	DU SOUICH Audrey	X		
26	MAI Teruirau		X	
27	MACE Miriama		X	
28	BREMOND Madeleine		X	
29	TEMARII Tahiri		X	
30	MERCERON Armelle	X		
31	FREBAULT Pierre		X	
32	DOOM Yves	X		
33	TIRAO Aldo		X	
		<b>21</b>	<b>12</b>	<b>3</b>

# DELIBERATION N°82/012 DU 04 DECEMBRE 2012

**Modifiant la délibération n° 058/2012 du 6 août 2012 portant sur la mise en œuvre de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs.**

## LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE PIRAE

**Ayant été régulièrement convoqué et le quorum ayant été atteint ;**

**Sous la présidence du maire de la commune ;**

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 119 DRCL du 3 mars 2004 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ensemble la loi n° 2007-1720 du 07 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs
- VU le décret n°2011-1552 du 15 novembre 2011 portant dispositions applicatives aux agents non titulaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;
- VU l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que dans leurs établissements publics administratifs ;
- VU l'arrêté n° 1095 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux astreintes et aux permanences dans la fonction publique des communes, des groupements de communes ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- VU la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae ;
- VU la lettre N° HC/1291/IDV/gl du 9 octobre 2012 ;
- VU les nécessités de service public ;
- VU les explications fournies par Madame Béatrice VERNAUDON, Maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 04 décembre 2012

<b>ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ</b>	
VOTANTS	<b>24</b>
POUR	<b>24</b>
CONTRE	<b>0</b>
ABSTENTION	<b>0</b>

## ADOPTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :** **Le travail de Nuit**

L'article 1<sup>er</sup> de la délibération n° 058/2012 du 6 août 2012 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La période de travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 20 heures et 5 heures. »

Lire :

**« La période de travail de nuit comprend la période comprise entre 22 heures et 5 heures »**

### **Article 2. :** **Les gardes des sapeurs-pompiers**

Il est inséré trois derniers alinéas à l'article 2 de la délibération n° 058/2012 du 6 août 2012 rédigés ainsi :

« Compte tenu des missions du département du service incendie et de secours aux personnes, des nécessités de service et des activités opérationnelles du corps, les sapeurs-pompiers peuvent être amenés à titre exceptionnel en cas d'intervention urgente à réaliser un temps de présence de vingt-quatre heures consécutives. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Le temps d'équivalence pour les gardes de vingt-quatre (24) heures consécutives est fixé à dix-huit (18) heures.

Les sapeurs-pompiers peuvent être mobilisés pour effectuer du travail hors rang (réalisation d'actions de formation, participation à des réunions ou réalisation de travail administratif) d'une durée inférieure à la garde de douze (12) heures consécutives. Ce temps de travail hors rang est d'une durée comprise entre une (1) et dix (10) heures consécutives ».

### **Article 3. :** **Les heures supplémentaires et complémentaires**

L'article 4 de la délibération n° 058/2012 du 6 août 2012 est remplacé comme suit :

#### **A. Les heures supplémentaires :**

**A.1.** Peut effectuer des heures supplémentaires en dehors des bornes horaires définies à l'article 3 de la présente délibération :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires à temps complet recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012 :
  - des cadres d'emplois de niveau :
    - Exécution (D)
    - Application (C)
    - Maîtrise (B)
    - et Conception Encadrement (A)
- ainsi que les agents non titulaires à temps complet recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 affectés sur les postes budgétaires définis à l'annexe IV relative à l'état du personnel – table de concordance des postes budgétaires et autres éléments d'information – du document budgétaire annexé à la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae tels que précisé dans les tableaux de la section A.2 du présent article :
- l'ensemble affecté dans les services de l'administration communale ci-après :
  - Cabinet du maire ;
  - Direction générale des services ;

- Secrétariat général ;
  - Ressources financières ;
  - Ressources humaines ;
  - Informatique ;
  - Etat civil ;
  - Police municipale ;
  - Incendie et secours ;
  - Cohésion sociale ;
  - Animation ;
  - Affaires scolaires ;
  - Cuisine centrale ;
  - Equipement et travaux publics ;
  - Urbanisme et aménagement ;
  - Cimetière ;
  - Marché municipal ;
  - Eau ;
- L'ensemble occupant les fonctions de :
    - Directeur
    - Chef de département
    - Adjoint au chef de département
    - Responsable, chef de service
    - Chef de section
    - Responsable d'équipe
    - Chargé de communication
    - Chargé de mission
    - Assistante de direction
    - Rédacteur
    - Adjoint administratif
    - Agent administratif
    - Agent d'état civil
    - Agent d'accueil et d'information
    - Comptable
    - Commis d'administration
    - Chargé de recouvrement
    - Régisseur
    - Agent de recouvrement
    - Adjoint de gestion
    - Gestionnaire
    - Assistant des ressources humaines
    - Technicien informatique
    - Secrétaire
    - Planton
    - Auxiliaire sociale
    - Agent d'insertion
    - animateur
    - Femme de service
    - Agent polyvalent
    - Intendant
    - Jardinier
    - Ouvrier, ouvrier polyvalent, ouvrier spécialisé, ouvrier hydraulique
    - Chef de cuisine
    - Responsable dispatching
    - Chauffeur, livreur, magasinier
    - Aide cuisinier
    - Cantinière
    - Agent spécialisé des écoles maternelles
    - Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
    - Agent du marché municipal
    - Veilleur de nuit
    - Agent de police municipale

- Chef de garde
- Adjoint au chef de garde
- Sapeur-pompier
- Agent technique
- Gardien
- Mécanicien spécialisé
- Aide mécanicien
- Chauffeur polyvalent, Chauffeur transport en commun
- Soudeur
- Electricien
- Bûcheron

Les heures supplémentaires sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique et après accord préalable du maire.

## A.2. La compensation

### A.2.1 Les heures supplémentaires effectuées par :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012 de niveau « Conception Encadrement (A) » affectés dans les services de l'administration communale définis à la section précédente (A.1) du présent article, et occupant les fonctions définies à la section précédente (A.1) du présent article,
- et les agents non titulaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 et affectés sur les postes budgétaires définis à l'annexe IV relative à l'état du personnel – table de concordance des postes budgétaires et autres éléments d'information – du document budgétaire annexé à la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae tels que précisé dans le tableau ci-dessous définissant les services d'affectation et les fonctions occupées,

Services	Postes budgétaires	Fonctions	
Direction générale des services	DGS 001	Directeur général des services	
	DGS 003	Chargé de mission	
	Temporaire – Article de 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée	Chargé de mission des affaires générales et juridiques	
Département du cadre de vie	QVI 061	Chef du département du cadre de vie	
	Cellule hydraulique	QVI 075	Chef du service hydraulique
	Cellule urbanisme	QVI 088	Responsable urbanisme
Département des ressources financières	RES 002	Chef du département des ressources financières	
Département des ressources humaines	RES 010	Chef du département des ressources humaines	

donnent droit au bénéficiaire d'un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail supplémentaire effectué. Ce repos compensateur est cependant majoré pour le temps de travail supplémentaire effectué de nuit, dimanche ou jour férié. Cette majoration est calculée par application des coefficients multiplicateurs prévus par l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012, susvisé.

### A.2.2 Les heures supplémentaires effectuées du lundi au samedi inclus par :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012 de niveau « Maîtrise (B) », affectés dans les services de l'administration communale définis à la section précédente (A.1) du présent article, et occupant les fonctions définies à la section précédente (A.1) du présent article,
- et les agents non titulaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 et affectés sur les postes budgétaires définis à l'annexe IV relative à l'état du personnel – table de concordance des postes budgétaires et autres éléments d'information – du document budgétaire annexé à la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae tels que précisé dans le tableau ci-dessous définissant les services d'affectation et les fonctions occupées,

Services		Poste budgétaire	Fonctions
Cabinet	Secrétariat particulier	CAB 002	Secrétaire du cabinet
	Cellule communication	CAB 005	Chargé de communication
Département du Secrétariat général de mairie		DGS 004	Chef du département du secrétariat
Département des affaires scolaires, sanitaires et sociales	Affaires sociales	AFG 062	Assistante de direction
		AFG 070	Responsable des affaires scolaires
	Cuisine centrale	Temporaire – Article de 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée	Directeur de la cuisine centrale
Département des animations et de la vie sociale		VIL 007	Assistant de direction
Département de la police municipale		QVI 002	Chef du département de la police municipale
Département du service incendie et de secours aux personnes		QVI 028	Chef du département du service incendie et de secours aux personnes
Département du cadre de vie		QVI 064	Rédacteur
	Cellule hydraulique	QVI 077	Chef du service hydraulique
Département du développement urbain et économique		DVC 002	Chef du département développement urbain et économique
		DVC 003	Rédacteur
Département des ressources financières		RES 020	Attaché de direction
Département des ressources humaines		RES 013	Assistant des ressources humaines
Département des moyens informatiques et d'information		RES 015	Chef du département des moyens informatiques et d'information

donnent droit au bénéfice d'un repos compensateur d'une durée égale au temps de travail supplémentaire effectué. Ce repos compensateur est cependant majoré pour le temps de travail supplémentaire effectué de nuit du lundi au samedi inclus. Cette majoration est calculée par application des coefficients multiplicateurs prévus par l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012, susvisé.

### A.2.3 Les heures supplémentaires effectuées le dimanche et jour férié par :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012 de niveau « maîtrise (B) », affectés dans les services de l'administration communale définis à la section précédente (A.1) du présent article, et occupant les fonctions définies à la section précédente (A.1) du présent article,
- et les agents non titulaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 et affectés sur les postes budgétaires définis à l'annexe IV relative à l'état du personnel – table de concordance des postes budgétaires et autres éléments d'information – du document budgétaire annexé à la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae tels que précisé dans le tableau ci-dessus (au A.2.2) définissant les services d'affectation et les fonctions occupées,

donnent droit au bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires calculée en appliquant au traitement brut de l'agent à la date où le temps de travail supplémentaire a été effectué les coefficients multiplicateurs suivants, conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012, susvisé:

- la nuit : 2 ;
- les dimanches et jours fériés : 1,75.

L'indemnité pour heures supplémentaires est versée au prorata du temps de travail effectif supplémentaire effectué.

### A.2.4 Les heures supplémentaires effectuées par :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012 de niveau « Application (C) et Exécution (D) », affectés dans les services de l'administration communale définis à la section précédente (A.1) du présent article, et occupant les fonctions définies à la section précédente (A.1) du présent article,
- et les agents non titulaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 et affectés sur les postes budgétaires définis à l'annexe IV relative à l'état du personnel – table de concordance des postes budgétaires et autres éléments d'information – du document budgétaire annexé à la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae tels que précisé dans le tableau ci-dessous définissant les services d'affectation et les fonctions occupées,

Services		Poste budgétaire	Fonctions
Cabinet	Secrétariat du CM	CAB 006	Secrétaire
Département du Secrétariat général de mairie	Secrétariat	DGS 005	Secrétaire
		DGS 008	Planton
		DGS 009	Planton
		DGS 019	Agent administratif
	Intendance	DGS 020	Agent polyvalent
		DGS 011	Femme de service
		DGS 012	Femme de service
		DGS 014	Femme de service
		DGS 015	Agent polyvalent
		DGS 016	Intendant
DGS 017	Jardinier		
Département des personnes	Affaires administratives diverses	AFG 003	Agent d'état civil
	Cellule Etat civil	AFG 005	Agent d'état civil

		AFG 006	Responsable du cimetière	
		AFG 007	Ouvrier	
		AFG 008	Ouvrier	
	Cellule Cimetière	AFG 066	Ouvrier	
		AFG 071	Agent d'état civil	
		AFG 072	Agent d'état civil	
		AFG 074	Agent d'état civil	
		AFG 076	Agent administratif	
		AFG 077	Agent administratif	
		AFG 078	Agent d'accueil et d'information	
Département des affaires scolaires, sanitaires et sociales	Cuisine centrale	AFG 011	Chef de cuisine	
		AFG 013	Responsable dispatching	
		AFG 014	Chauffeur, livreur, magasinier	
		AFG 015	Aide cuisinier	
		AFG 018	Cantinière	
		AFG 019	Cantinière	
		AFG 020	Cantinière	
		AFG 021	Cantinière	
		AFG 023	Cantinier	
		AFG 025	Cantinière	
		AFG 026	Cantinière	
		AFG 069	Chauffeur, livreur, magasinier	
		Temporaire – Article de 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée	Aide cuisinière	
			Aide cuisinière	
		Affaires scolaires	AFG 029	Agent spécialisé des écoles maternelles
			AFG 030	Agent spécialisé des écoles maternelles
			AFG 031	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
			AFG 032	Agent spécialisé des écoles maternelles
			AFG 034	Cantinière
			AFG 035	Agent spécialisé des écoles maternelles
			AFG 036	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
			AFG 040	Agent spécialisé des écoles maternelles
			AFG 041	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		AFG 042	Agent spécialisé des écoles maternelles	
		AFG 044	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires	

		AFG 045	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		AFG 046	Agent spécialisé des écoles maternelles
		AFG 048	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		AFG 049	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		AFG 050	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		AFG 053 AFG 055	Agent spécialisé des écoles maternelles Agent spécialisé des écoles maternelles
		AFG 056	Agent spécialisé des écoles maternelles
		AFG 057	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		AFG 058	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		AFG 064	Auxiliaire sociale
		AFG 067	Agent spécialisé des écoles maternelles
		AFG 068	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
		Temporaire – Article de 8 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée	Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
			Agent spécialisé des écoles maternelles
			Agent spécialisé des écoles maternelles
			Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
			Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
	Affaires sociales	AFG 073	Agent d'insertion
Département des animations et de la vie sociale		VIL 005	Animateur
		VIL 008	Animateur
		VIL 009	Animateur
Département du marché municipal		VIL 018	Veilleur de nuit
		VIL 022	Veilleur de nuit
Département de la police municipale		QVI 003	Adjoint au chef du département de la police municipale
		QVI 008	Responsable d'équipe
		QVI 009	Responsable d'équipe
		QVI 010	Responsable d'équipe
		QVI 013	Agent de police municipale
		QVI 014	Agent de police municipale

		QVI 016	Agent de police municipale		
		QVI 017	Agent de police municipale		
		QVI 018	Agent de police municipale		
		QVI 019	Agent de police municipale		
		QVI 020	Agent de police municipale		
		QVI 021	Agent de police municipale		
		QVI 022	Agent de police municipale		
		QVI 023	Agent de police municipale		
		QVI 025	Agent de police municipale		
		QVI 026	Agent de police municipale		
		QVI 027	Agent de police municipale		
Département du service incendie et de secours aux personnes		QVI 030	Sapeur-pompier		
		QVI 031	Chef de garde		
		QVI 032	Chef de garde		
		QVI 033	Chef de garde		
		QVI 034	Agent administratif		
		QVI 035	Chef de garde		
		QVI 036	Sapeur-pompier		
		QVI 037	Sapeur-pompier		
		QVI 039	Sapeur-pompier		
		QVI 040	Agent administratif		
		QVI 041	Sapeur-pompier		
		QVI 042	Sapeur-pompier		
		QVI 043	Adjoint au chef de garde		
		QVI 044	Sapeur-pompier		
				QVI 045	Adjoint au chef de garde
				QVI 047	Sapeur-pompier
				QVI 048	Sapeur-pompier
QVI 049	Sapeur-pompier				
QVI 050	Adjoint au chef de garde				
QVI 051	Sapeur-pompier				
QVI 052	Sapeur-pompier				
QVI 053	Sapeur-pompier				
QVI 054	Sapeur-pompier				
QVI 055	Sapeur-pompier				
QVI 056	Sapeur-pompier				
QVI 058	Sapeur-pompier				
QVI 059	Sapeur-pompier				
Département du cadre de vie	Cellule cadre de vie			QVI 063	Adjoint administratif
	Cellule hydraulique			QVI 066	Ouvrier hydraulique
		QVI 067	Agent administratif		
		QVI 069	Ouvrier hydraulique		
		QVI 073	Agent technique		
		QVI 076	Ouvrier hydraulique		
		QVI 078	Ouvrier hydraulique		
		QVI 086	Adjoint administratif		
		QVI 087	Adjoint administratif		
		QVI 089	Chef d'équipe hydraulique		
Département des travaux et des équipements publics		DVC 007	Assistant de direction		
		DVC 008	Planton		
		DVC 009	Gardien		
		DVC 010	Responsable d'équipe		
		DVC 011	Responsable d'équipe		
		DVC 012	Ouvrier		
		DVC 013	Mécanicien spécialisé		
		DVC 014	Aide mécanicien		
		DVC 015	Chauffeur polyvalent		
		DVC 016	Ouvrier		

	DVC 017	Ouvrier
	DVC 018	Chauffeur transport en commun
	DVC 020	Ouvrier polyvalent
	DVC 023	Responsable d'équipe
	DVC 024	Ouvrier
	DVC 025	Ouvrier
	DVC 026	Ouvrier spécialisé
	DVC 027	Ouvrier
	DVC 028	Ouvrier
	DVC 029	Chauffeur polyvalent
	DVC 030	Ouvrier
	DVC 031	Responsable d'équipe
	DVC 034	Ouvrier
	DVC 035	Responsable d'équipe
	DVC 036	Adjoint au chef de département des travaux et équipements publics
	DVC 038	Responsable d'équipe
	DVC 039	Ouvrier
	DVC 040	Ouvrier spécialisé
	DVC 041	Soudeur
	DVC 042	Electricien
	DVC 046	Ouvrier
	DVC 047	Ouvrier
	DVC 048	Ouvrier
	DVC 050	Ouvrier
	DVC 052	Bûcheron
	DVC 053	Ouvrier
	DVC 060	Ouvrier
	DVC 061	Ouvrier
	DVC 062	Bûcheron
	DVC 063	Ouvrier
	DVC 064	Ouvrier
	DVC 065	Mécanicien spécialisé
Département des ressources financières	RES 007	Comptable
	RES 008	Commis d'administration
	RES 009	Commis d'administration
	RES 019	Chargé de recouvrement
	RES 021	Agent administratif/ Régisseur
	RES 022	Commis d'administration
	RES 023	Agent de recouvrement
	RES 024	Agent de recouvrement
Département des ressources humaines	RES 011	Adjoint administratif
	RES 012	Adjoint administratif

donnent droit au bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires calculée en appliquant au traitement brut de l'agent à la date où le temps de travail supplémentaire a été effectué les coefficients multiplicateurs suivants, conformément à l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012, susvisé:

- o de la 1<sup>ère</sup> à la 14<sup>ème</sup> heure : 1,25 ;
- o au-delà de la 14<sup>ème</sup> heure : 1,27 ;
- o la nuit : 2 ;
- o les dimanches et jours fériés : 1,75.

L'indemnité pour heures supplémentaires est versée au prorata du temps de travail effectif supplémentaire effectué.

### A.3. la date d'application

Les dispositions de la section (A.2) s'appliquent pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Pour compter du 1<sup>er</sup> août 2012 jusqu'au 31 décembre 2012, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012 de niveau « Conception Encadrement (A), Maîtrise (B), Application (C) et Exécution (D) », et les agents non titulaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 définis à la section (A.2) et l'ensemble dans les dans les services de l'administration communale définis à la section (A.1) et (A.2) du présent article, et l'ensemble occupant les fonctions définies à la section (A.1) (A.2) du présent article, donnent droit au bénéfice de l'indemnité pour heures supplémentaires, tel que prévu par la délibération n° 058/2012 du 6 août 2012, calculée en appliquant au traitement brut de l'agent à la date où le temps de travail supplémentaire a été effectué les coefficients multiplicateurs prévus à l'article 15 de l'arrêté n° 1085 DIPAC du 5 juillet 2012, susvisé.

**A.4.** Les agents non titulaires ainsi que les fonctionnaires titulaires et stagiaires recrutés après le 1<sup>er</sup> août 2012 des cadres d'emplois de niveau Exécution (D), Application (C), Maîtrise (B) et Conception Encadrement (A) et les agents non titulaires recrutés avant le 1<sup>er</sup> août 2012 et affectés sur les postes budgétaires définis à l'annexe IV relative à l'état du personnel – table de concordance des postes budgétaires et autres éléments d'information – du document budgétaire annexé à la délibération n° 10/2012 du 28 mars 2012 portant approbation du budget principal de l'exercice 2012 de la commune de Pirae tels que précisé dans le tableau ci-dessous, affectés au service hydraulique et occupant les fonctions d'ouvrier hydraulique, responsable d'équipe et responsable du service hydraulique, sont autorisés à effectuer plus de vingt-cinq (25) heures supplémentaires par mois compte tenu de la nature des fonctions exercées.

Poste budgétaire	Fonctions
QVI 075	Chef du service hydraulique
QVI 066	Ouvrier hydraulique
QVI 067	Agent administratif
QVI 069	Ouvrier hydraulique
QVI 073	Agent technique
QVI 076	Ouvrier hydraulique
QVI 078	Ouvrier hydraulique
QVI 086	Adjoint administratif
QVI 087	Adjoint administratif
QVI 089	Chef d'équipe hydraulique
QVI 077	Chef du service hydraulique

### B. Les heures complémentaires :

**B.1.** Peut effectuer des heures complémentaires, dans la limite de trente-neuf (39) heures par semaine, l'ensemble des fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi que les agents non titulaires à temps non complet et à temps partiel recrutés avant et après le 1<sup>er</sup> août 2012 :

- des cadres d'emplois de niveau :
  - Exécution (D)
  - Application (C)
  - Maîtrise (B)
  - et Conception Encadrement (A)

- affectés dans les services de l'administration communale ci-après :
  - Cabinet du maire
  - Direction générale des services
  - Secrétariat général ;
  - Ressources financières ;
  - Ressources humaines ;
  - Informatique ;
  - Etat civil ;
  - Police municipale ;
  - Incendie et secours ;
  - Cohésion sociale ;
  - Animation ;
  - Affaires scolaires ;
  - Cuisine centrale ;
  - Equipement et travaux publics ;
  - Urbanisme et aménagement ;
  - Cimetière ;
  - Marché municipal ;
  - Eau ;
- occupant les fonctions de :
  - Directeur
  - Chef de département
  - Adjoint au chef de département
  - Responsable, chef de service
  - Responsable d'équipe
  - Chargé de communication
  - Chargé de mission
  - Assistante de direction
  - Rédacteur
  - Adjoint administratif
  - Agent administratif
  - Agent d'état civil
  - Agent d'accueil et d'information
  - Comptable
  - Commis d'administration
  - Chargé de recouvrement
  - Régisseur
  - Agent de recouvrement
  - Adjoint de gestion
  - Gestionnaire
  - Assistant des ressources humaines
  - Technicien informatique
  - Secrétaire
  - Planton
  - Auxiliaire sociale
  - Agent d'insertion
  - animateur
  - Femme de service
  - Agent polyvalent
  - Intendant
  - Jardinier
  - Ouvrier, ouvrier polyvalent, ouvrier spécialisé, ouvrier hydraulique
  - Chef de cuisine
  - Responsable dispatching
  - Chauffeur, livreur, magasinier
  - Aide cuisinier
  - Cantinière
  - Agent spécialisé des écoles maternelles
  - Agent polyvalent des écoles maternelles et primaires
  - Agent du marché municipal
  - Veilleur de nuit

- Agent de police municipale
- Chef de garde
- Adjoint au chef de garde
- Sapeur-pompier
- Agent technique
- Gardien
- Mécanicien spécialisé
- Aide mécanicien
- Chauffeur polyvalent, Chauffeur transport en commun
- Soudeur
- Electricien
- Bûcheron

Les heures complémentaires sont effectuées à la demande du supérieur hiérarchique et après accord préalable du maire.

**B.2.** La réalisation des heures complémentaires ouvre droit à un repos compensateur. Ce repos compensateur est d'une durée égale au temps de travail complémentaire effectué. »

**Article 4. :** La présente délibération, qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera, est prise pour valoir ce que de droit

**Extrait certifié conforme au Registre des délibérations**

Le Maire



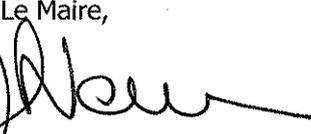
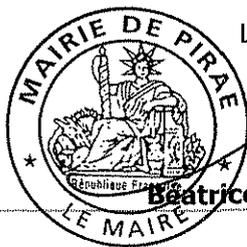

**Béatrice VERNAUDON**

Acte rendu exécutoire  
après envoi à la Subdivision administrative

Le... **19 DEC. 2012** ...

et publication du **20 DEC. 2012** .....

Le Maire,

**Béatrice VERNAUDON**